

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 8 octobre 2024  
concernant  
l'endroit et la méthode d'exécution de travaux sur le  
réseau de [XXX]  
([XXX] – [XXX Bruxelles])  
**version non-confidentielle****

## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| 1. Introduction .....                          | 3  |
| 1.1. Parties concernées .....                  | 3  |
| 1.2. Demande(s) des parties .....              | 3  |
| 2. Historique .....                            | 4  |
| 3. Base juridique .....                        | 6  |
| 4. Consultations.....                          | 8  |
| 4.1. Consultation des parties concernées ..... | 8  |
| 4.2. Consultation des régulateurs .....        | 8  |
| 5. Analyse .....                               | 10 |
| 5.1. Aperçu de la situation.....               | 10 |
| 5.2. Considérations de l'IBPT .....            | 13 |
| 5.3. Remarques des parties.....                | 14 |
| 6. Décision .....                              | 17 |
| 7. Voies de recours .....                      | 18 |

## **1. Introduction**

### **1.1. Parties concernées**

1. Le 17 mai 2024, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après : « IBPT ») a reçu une plainte de [ XXX – le requérant], domicilié [XXX] à [XXX – Bruxelles] (ci-après : « le requérant »). La plainte est fondée sur l'article 99, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après : « loi de 1991 »).<sup>1</sup> Après avoir reçu une lettre recommandée de la société [XXX – l'opérateur], l'informant de son intention de faire passer un câble sur la façade de son habitation, le requérant lui a fait savoir qu'il refusait cette installation. La partie contre laquelle le requérant engage la procédure actuelle est [XXX – l'opérateur] (ci-après : « [XXX – l'opérateur] »).

### **1.2. Demande(s) des parties**

2. Le requérant s'oppose à l'exécution de travaux, par [XXX – l'opérateur], sur sa propriété, sur la base de l'article 99, § 2, de la loi de 1991.
3. Le requérant refuse que [XXX – l'opérateur] utilise la façade de son habitation.
4. [XXX – l'opérateur] demande de rejeter la demande du requérant et d'autoriser les travaux tels que prévus.

---

<sup>1</sup>*M.B.* 27 mars 1991, 6155, comme modifié par la loi du 21 décembre 2021 portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques, *M.B.* 31 décembre 2021, 1216491.

## 2. Historique

5. À la mi-Mars 2024, [XXX – l’opérateur] a distribué dans la rue du requérant des toutes-boîtes annonçant son intention de déployer la fibre optique, notamment dans la rue [XXX] à Bruxelles.
6. En réponse, le requérant a envoyé un e-mail à [XXX – l’opérateur] en date du 28 mars 2024 annonçant son opposition à la pose de câbles de fibre optique sur la façade de son habitation.
7. [XXX – l’opérateur] a indiqué avoir contacté le requérant par téléphone le même jour (28 mars) pour clarifier certains points.
8. Au cours du mois d’avril et début mai 2024, plusieurs échanges ont eu lieu entre le requérant, [XXX – l’opérateur] et la commune de [XXX – Bruxelles], sans qu’un accord n’ait pu être trouvé avec le requérant.
9. Le 8 mai 2024, [XXX – l’opérateur] a envoyé un courrier recommandé au requérant au sens de l’article 99, § 2, de la loi de 1991.
10. Le 17 mai 2024, le requérant a transmis à l’IBPT une réclamation contre l’intention de [XXX – l’opérateur] d’installer des câbles de fibre optique sur la façade de son habitation.
11. Le 24 mai 2024, l’IBPT a informé [XXX – l’opérateur], par courrier recommandé, de la réclamation du requérant et lui a rappelé que, selon l’article 99, § 2, al. 2, de la loi de 1991, l’introduction de la réclamation suspend l’exécution de l’intention jusqu’à ce que l’IBPT prenne une décision à ce sujet. Le courrier contenait également une série de questions adressées à [XXX – l’opérateur] auxquelles l’opérateur devait répondre pour le 31 mai 2024.
12. Le 24 mai 2024 également, le requérant s’est vu confirmer que sa réclamation avait été bien reçue et quelques questions supplémentaires lui ont été posées auxquelles il était invité à répondre pour le 31 mai 2024.
13. Le 29 mai 2024, l’IBPT a reçu deux e-mails du requérant contenant diverses questions adressées à l’IBPT concernant l’interprétation de prescriptions urbanistiques régionales ainsi qu’une demande de prolongation du délai de réponse.
14. Le 30 mai 2024, l’IBPT a répondu à l’e-mail du requérant, notamment en le renvoyant à l’administration compétente en matière d’urbanisme pour les questions d’interprétation à ce sujet et en accordant une prolongation du délai de réponse jusqu’au 6 juin 2024.
15. Le 31 mai 2024, [XXX – l’opérateur] a répondu à la demande d’informations de l’IBPT.

16. L'IBPT n'a pas reçu de réponse du requérant à la demande d'informations de l'IBPT du 24 mai 2024<sup>2</sup> mais seulement une lettre du requérant du 6 juin 2024, dans laquelle ce dernier pose des questions supplémentaires.
17. Le 6 juin 2024, l'IBPT a répondu à ces questions supplémentaires du requérant du 6 juin 2024.
18. Le 2 juillet 2024, le projet de décision a été transmis aux parties, le requérant a répondu le 15 juillet et [XXX – l'opérateur] a répondu le 4 juillet 2024.
19. Le 12 août 2024, le projet de décision a été transmis aux régulateurs des médias pour consultation. Le VRM a répondu le 30 août 2024 et le CSA et le Medienrat le 13 septembre 2014.

---

<sup>2</sup> Dans un message adressé à l'attaché de presse de l'IBPT, le requérant a indiqué qu'il ne fournirait pas d'autres informations à l'IBPT.

### 3. Base juridique

20. La procédure sur base de laquelle le requérant demande à l'IBPT d'agir est fixée dans la loi de 1991. L'article 99 de la loi de 1991 prévoit les éléments suivants :

*« Art. 99. § 1<sup>er</sup>. Tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques dispose à titre gratuit du droit, pour l'établissement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de fixer à demeure des supports sur des murs et façades donnant sur la voie publique, d'utiliser des terrains ouverts et non bâtis, de traverser ou de franchir des propriétés sans attache ni contact.*

*§ 2. Lorsqu'un opérateur d'un réseau public de communications électroniques a l'intention d'établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, elle tend à rechercher un accord quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.*

*A défaut d'accord, l'opérateur du réseau public de communications électroniques concerné transmet par lettre recommandée à la poste une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux, à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Dans les huit jours francs de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'Institut. L'introduction de la réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'Institut entend les deux parties et prend une décision motivée dans un délai d'un mois après réception de la réclamation.*

*§ 3. L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession.*

*Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude conserve le droit d'exécuter tous autres travaux à la propriété privée, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait uniquement à modifier ou déplacer les câbles, lignes aériennes et équipements connexes.*

*Il doit en avvertir tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques concerné par lettre recommandée à la poste, au moins deux mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes.*

*Les frais de modification ou de déplacement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes sont à charge de (tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques concerné).*

*Sauf en cas de force majeure, lorsque les travaux envisagés n'ont pas débuté dans un délai d'un an à dater de cet avertissement, (tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques) peut mettre les frais occasionnés par la modification des câbles, lignes aériennes et équipements connexes à charge du propriétaire ou de l'ayant droit et également rétablir la situation primitive aux frais de celui-ci, si cela s'avère nécessaire. »*

21. La loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications<sup>3</sup> (ci-après : « loi statut ») dispose à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, que l'IBPT peut prendre des décisions administratives. Le paragraphe 2 du même article prévoit que, dans le cadre de ses compétences, l'IBPT peut exiger, par demande motivée, de toute personne concernée toute information utile. L'article 19 de la loi statut prévoit en outre que

---

<sup>3</sup>M.B. 24 janvier 2003, 2591.

*« Le Conseil offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable ».*

## 4. Consultations

### 4.1. Consultation des parties concernées

22. Le 2 juillet 2024, l'IBPT a présenté le présent projet de décision à [XXX – l'opérateur] et au requérant, en l'invitant à y réagir dans les 14 jours.
23. L'article 99, § 2, de la loi de 21 mars 1991 prévoit que « *L'Institut entend les deux parties et prend une décision motivée dans un délai d'un mois après réception de la réclamation.* » L'IBPT renvoie, de plus, aux dispositions de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, dans lesquelles les modalités du processus décisionnel de l'IBPT sont mentionnées. Cette disposition ne prévoit pas que l'intéressé doit être entendu oralement.<sup>4</sup>
24. L'IBPT a reçu une réponse du requérant le 15 juillet et de [XXX – l'opérateur] le 4 juillet 2024.

### 4.2. Consultation des régulateurs

25. L'article 3 de l'accord de coopération<sup>5</sup> prévoit que chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation. Les autorités de régulation consultées disposent d'un délai de 14 jours civils pour faire part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet.
26. Un projet de décision a été soumis aux régulateurs des médias le 12 août 2024.
27. Les régulateurs des médias indiquent dans leurs lettres de réponse qu'ils n'ont pas de commentaires à formuler sur le projet de décision.<sup>6</sup>
28. Néanmoins, le CSA observe que, selon lui, les autorités compétentes en matière de protection du patrimoine mériteraient également d'être consultées. Le CSA ajoute que la plainte soulève des questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'IBPT et que l'IBPT ne peut se prononcer que sous l'angle restreint de la législation relative aux télécommunications.
29. Comme l'IBPT le soulève au paragraphe 44 de la présente décision, l'IBPT n'est pas compétent en matière de protection du patrimoine (ou d'urbanisme). De plus, l'article 99 de la loi du 21 mars 1991 ne prévoit pas que l'IBPT interroge les autorités compétentes en matière de

---

<sup>4</sup> Voyez Cass., 19 mars 2010, C.08.0048.F, Pas. P. 903.

<sup>5</sup> Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B., 28 décembre 2006, 75371.

<sup>6</sup> Le VRM a réagi le 30 août 2024, le Medienrat et le CSA le 13 septembre 2024.

protection du patrimoine. Compte tenu de ces éléments, l'IBPT ne peut pas suivre la suggestion du CSA.

## 5. Analyse

### 5.1. Aperçu de la situation

30. Le requérant a introduit une plainte sur base de l'article 99 de la loi de 1991 contre l'intention de [XXX – l'opérateur] d'exécuter des travaux sur la propriété du requérant afin de déployer son réseau.
31. [XXX – l'opérateur] est en train de déployer son réseau de fibre optique dans la commune de [XXX- Bruxelles] et, ce faisant, a l'intention de poser des câbles de fibre optique sur la façade de l'habitation du plaignant, à savoir [XXX], [XXX – Bruxelles]. Pour les autres habitations de la rue, le réseau a également été déployé en façade (à l'exception de la façade du numéro [XXX], qui est classée). Ce faisant, [XXX – l'opérateur] entend suivre le tracé des câbles déjà existants posés en façade.

[XXX]

*Figure 1 : plan de déploiement [XXX – l'opérateur] dans la rue [XXX] (réponse de [XXX – l'opérateur] du 31 mai 2024)*

32. Le courrier recommandé de [XXX – l'opérateur] du 8 mai 2024 montre qu'elle a l'intention d'utiliser le même « tracé » sur la façade que celui déjà utilisé par d'autres sociétés d'utilité publique pour poser leurs câbles. Ce faisant, [XXX – l'opérateur] indique qu'elle suivra la façade de manière cohérente, notamment en peignant les éléments architecturaux pertinents tels que les moulures et les câbles dans une couleur neutre et discrète qui s'harmonise avec la teinte de la façade. [XXX – l'opérateur] précise en outre qu'elle n'a pas l'intention d'installer une boîte de jonction sur la façade du plaignant.

[XXX]

*Figure 2 : intention de suivi de tracé sur la façade (réponse de [XXX – l'opérateur] du 31 mai 2024)*

33. Il apparaît que des câbles de réseau préexistants (ainsi qu'une boîte de jonction, sur le côté droit de la façade) ont effectivement déjà été posés sur la façade de l'habitation du plaignant dans le respect des caractéristiques architecturales du bâtiment afin d'altérer le moins possible le caractère esthétique de la maison.

[XXX]

*Figure 3 : capture d'écran « apple maps » (juin 2024)*

34. Enfin, [XXX – l'opérateur] indique qu'en présence de monuments protégés et/ou de bâtiments classés, elle creuse une tranchée dans le domaine public afin d'éviter la façade en question. Cela implique toutefois des coûts supplémentaires considérables ainsi que des demandes de permis supplémentaires. Dans le cas de l'habitation située rue [XXX] à [XXX – Bruxelles], il ne semble pas être question d'un statut protégé particulier pour l'habitation ou la façade, d'après les informations contenues dans le dossier.

## 5.2. Considérations de l'IBPT

35. L'article 99 de la loi de 1991 accorde aux opérateurs de télécommunications à titre gratuit le droit, pour l'établissement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de fixer à demeure des supports sur des murs et façades donnant sur la voie publique, d'utiliser des terrains ouverts et non bâtis, de traverser ou de franchir des propriétés sans attache ni contact. Un opérateur a donc le droit d'utiliser une propriété privée (façade et terrain non bâti) afin de déployer un réseau. Un opérateur doit en revanche tendre à rechercher un accord quant à la manière et l'endroit exact du placement du câble.<sup>7</sup>
36. L'IBPT tient directement à souligner que la loi de 1991 ne subordonne pas le droit de l'opérateur de déployer et/ou de rétablir son réseau et donc de fixer des supports sur des propriétés à l'exigence que le propriétaire de la propriété sur laquelle les travaux sont réalisés soit un client de cet opérateur. Le fait d'être ou de ne pas être client de cet opérateur n'a donc aucune incidence sur l'évaluation prévue à l'article 99 de même que la présence ou l'absence d'autres réseaux sur la façade puisque la loi n'impose aucune restriction à ce sujet.
37. Les faits montrent que [XXX – l'opérateur] a l'intention de déployer son réseau de fibre optique à [XXX – Bruxelles]. À ce titre, [XXX – l'opérateur] a fait distribuer à la mi-mars un toutes-boîtes dans la rue [XXX], à [XXX – Bruxelles], pour annoncer les travaux prévus aux riverains. Ce toutes-boîtes contenait également un numéro de téléphone et une adresse e-mail permettant aux habitants de contacter [XXX – l'opérateur] en cas de questions ou de réclamations. Le 28 mars, le requérant a informé [XXX – l'opérateur] par e-mail qu'il s'opposait à la pose du réseau de fibre optique sur la façade de son habitation située au [XXX] à [XXX-Bruxelles]. Dans cet e-mail, le requérant demandait à [XXX – l'opérateur] d'entamer des négociations avec Proximus afin d'utiliser son réseau pour la fourniture de services de télécommunications.
38. Dans un e-mail du 29 avril 2024 de [XXX – l'opérateur] adressé au requérant, [XXX – l'opérateur] demande de préciser la (les) raison(s) pour laquelle (lesquelles) le requérant ne souhaite pas que la fibre optique soit posée sur la façade. En outre, [XXX – l'opérateur] suggère deux tracés possibles à suivre sur la façade de l'habitation : soit le long des câbles existants qui passent au premier étage, sous la fenêtre en encorbellement, soit au deuxième étage, également au bas des fenêtres et cette-fois, au-dessus de la fenêtre en encorbellement dans la façade. [XXX – l'opérateur] a également indiqué son intention d'examiner s'il est possible de ne pas installer une boîte de jonction sur la façade du plaignant, intention qu'elle a confirmée par la suite.
39. Dans un e-mail du 30 avril 2024, le requérant répond ce qui suit : « *Vous me demandez ci-dessous de vous informer pour quelle raison vous ne souhaitez pas que nos câbles soient posés sur votre façade...* ». *Je vais moi venir coller 10 câbles et boîtiers sur votre façade - que vous avez pris soin de rénover au mieux pour l'embellir - et vous me direz si vous en êtes satisfait.* ». Et ce, sans aborder davantage les propositions de [XXX – l'opérateur] en vue de parvenir à un accord au sens de la loi de 1991.
40. Le 8 mai 2024, [XXX – l'opérateur] a envoyé un courrier recommandé au requérant au sens de l'article 99 de la loi de 1991. Dans ce courrier recommandé, [XXX – l'opérateur] indique son intention de déployer sa fibre optique au niveau du premier étage, notamment en suivant un tracé existant au niveau de la moulure de la fenêtre en encorbellement. (Voir la figure 2)

---

<sup>7</sup> Conformément à l'article 99, § 2, de la loi de 1991.

De plus, [XXX – l'opérateur] repeindra les câbles dans une couleur neutre afin de mieux s'adapter à la teinte de la façade elle-même et évitera d'installer une boîte de jonction sur la façade.

41. Dans sa lettre du 24 mai 2024, l'IBPT a demandé au requérant de lui communiquer ses observations précises sur le trajet proposé par [XXX – l'opérateur] dans sa lettre recommandée, ainsi que s'il considère qu'un trajet alternatif est possible. L'IBPT n'a toutefois reçu aucune réponse du requérant à cette question.
42. L'IBPT souhaite également faire remarquer que le fait d'obliger [XXX – l'opérateur] à poser ses câbles en souterrain, sauf exceptions urbanistiques comme dans le cas de façades protégées, entraîne des coûts supplémentaires considérables et retarderait inutilement le délai de déploiement. De tels travaux occasionnent également des désagréments pour les riverains, étant donné que le trottoir et/ou la voie publique doi(ven)t être ouvert(s) pour la pose des câbles. En outre, cela va à l'encontre des dispositions de l'article 99 de la loi de 1991 qui accorde aux opérateurs le droit d'utiliser les façades des habitations. En ce sens, le déploiement souterrain ne peut pas être considéré comme une solution alternative proportionnelle dans le cas présent.
43. Étant donné que [XXX – l'opérateur] propose de suivre le tracé existant des câbles, qu'elle a l'intention de peindre les câbles dans une couleur similaire à celle de la façade et qu'elle évitera d'installer une boîte de jonction sur la façade, l'IBPT considère qu'il s'agit de la solution la plus efficace et la moins dérangeante sur le plan visuel pour la méthode d'exécution sur la façade.
44. Tenant compte des questions du requérant, l'IBPT ajoute, par souci d'exhaustivité, que cette exécution est considérée comme la plus efficace, sous réserve du respect de la réglementation urbanistique applicable. Toutefois, l'IBPT ne peut pas se prononcer sur ce point dans sa décision car il n'est pas compétent en la matière, cette tâche incombant aux administrations régionales et/ou locales.

### **5.3. Remarques des parties**

45. [XXX – l'opérateur] formule une seule remarque concernant le projet de décision, à savoir que la proposition faite par [XXX – l'opérateur] de peindre les câbles se voulait une suggestion constructive dans un contexte neutre. Vu le contexte actuel, cette proposition risque de se heurter à des critiques et discussions sans fin (p. ex. quelle couleur est neutre ou discrète ?). [XXX – l'opérateur] indique que cette question ne ressort pas des compétences de l'IBPT et demande de supprimer toute référence à cette proposition. En lieu et place, [XXX – l'opérateur] souhaite reformuler comme suit sa proposition de méthode d'exécution : « en suivant les éléments architecturaux pertinents tels que les moulures et les seuils des fenêtres, » sans faire mention de la peinture.
46. De manière générale, l'IBPT estime que le fait de peindre ou non les câbles sur la façade ne changerait rien à son évaluation, si ces câbles sont de couleur neutre (ce qui est généralement le cas pour les câbles de télécommunications). L'IBPT arriverait donc à la même conclusion dans cette affaire, indépendamment du fait que [XXX – l'opérateur] souhaite peindre les câbles ou non.
47. Concrètement dans cette affaire, l'IBPT estime qu'il est toutefois important de souligner les éléments suivants :

- 47.1. En date du 8 mai 2024, [XXX – l’opérateur] a envoyé un courrier recommandé à [XXX - le requérant] au sens de l’article 99 de la loi du 21 mars 1991 expliquant la méthode d’exécution ambitionnée. C’est cette méthode d’exécution que l’IBPT évalue dans la présente décision, concernant laquelle il a consulté les deux parties.
  - 47.2. Dans ce courrier recommandé, [XXX – l’opérateur] indique à plusieurs reprises « *Les câbles seront installés de façon à s’intégrer de manière cohérente à la façade, avec une couleur neutre et discrète. Pour se fondre avec la teinte de votre façade, ils seront repeints.* » Aucune réserve ou référence n’est formulée concernant les obligations d’urbanisme applicables.
  - 47.3. L’IBPT, comme l’indique [XXX – l’opérateur], n’est pas compétent pour les aspects urbanistiques et ne peut dès lors que se baser sur la proposition formulée concrètement par [XXX – l’opérateur], indépendamment de tout aspect urbanistique. Les prescriptions urbanistiques en vigueur ne semblent pas s’opposer à la proposition initiale de [XXX – l’opérateur], et ce point n’est d’ailleurs par argumenté par [XXX – l’opérateur].
  - 47.4. L’IBPT estime que la modification par l’opérateur d’une proposition d’exécution par rapport à ce qui a été décrit dans son courrier recommandé au propriétaire concerné et par rapport à ce qui a été évalué dans le projet de décision de l’IBPT, n’est pas possible, à moins d’être dûment motivée.
  - 47.5. Étant donné qu’aucune motivation concrète n’est fournie par [XXX – l’opérateur] pour modifier la méthode d’exécution proposée au stade actuel, l’IBPT maintient son évaluation de la méthode d’exécution proposée initialement par [XXX – l’opérateur]. Conformément à la proposition que [XXX – l’opérateur] a formulée à [XXX – le requérant] en date du 8 mai, les câbles devront être peints dans une couleur assortie à la façade.
48. Le requérant a demandé d’apporter plusieurs modifications au projet de décision, notamment en ce qui concerne l’historique du dossier.
- 48.1. Il est ainsi demandé d’adapter le point 5 de la décision en remplaçant les mots « mi-mars » par le 28 mars. L’IBPT constate que le toutes-boîtes de [XXX – l’opérateur] est daté du 13 mars 2024. Le requérant affirme ne l’avoir reçu que le 28 mars. Étant donné qu’il est impossible pour l’IBPT d’inférer exactement à quelle date cette communication a été reçue et que cela n’a aucune incidence sur le fond de la décision, l’IBPT ne modifiera pas cette partie.
  - 48.2. En ce qui concerne le point 16 de la décision, le requérant indique qu’il a bel et bien envoyé des réponses. Le 6 juin, l’IBPT a reçu une lettre du requérant contenant des questions supplémentaires auxquelles l’IBPT a également répondu. Cette lettre ne contenait toutefois pas de réponse à la demande d’informations de l’IBPT et le contenu de celle-ci n’a pas d’incidence directe sur la réclamation. Il ressort par ailleurs des messages adressés à l’attaché de presse de l’IBPT que le requérant n’avait pas non plus l’intention de répondre à la demande d’informations de l’IBPT. En ce sens, l’IBPT ne peut que partiellement donner suite à la demande du requérant.

- 48.3. En ce qui concerne les autres demandes du requérant concernant l'échange d'e-mails au sujet des règles d'urbanisme en vigueur à Bruxelles, elles sont sans objet dans ce dossier puisqu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'IBPT. En ce sens, il ne peut être donné suite à la demande du requérant de les ajouter dans la décision.

## **6. Décision**

49. Il résulte de ce qui précède que les travaux proposés par [XXX – l’opérateur] dans sa lettre recommandée du 8 mai 2024, compte tenu des caractéristiques spécifiques du dossier, constituent la solution la plus efficace, au regard de la balance des intérêts en présence.
50. Sur la base de la loi de 1991, il s’ensuit que [XXX – l’opérateur] est en droit d’exécuter les travaux proposés en causant le moins de désagréments possible au requérant.

## **7. Voies de recours**

51. Conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
52. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Peggy Valcke  
Membre du Conseil

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Stefaan Vijverman  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil